



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Principal Protected Notes Regulations

Règlement sur les billets à capital protégé

SOR/2008-180

DORS/2008-180

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on March 16, 2020

Dernière modification le 16 mars 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on March 16, 2020. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 mars 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Principal Protected Notes Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Manner of Disclosure
2	Clear and simple language
	Disclosure Before Issuance
3	Information that must be disclosed
4	Exception — agreements entered into in person
5	Exception — agreements entered into by electronic means
6	Institutions that have made a public commitment
7	Calculation of time — disclosure by mail
	Additional Disclosure
8	Detailed information
9	Information — current value
10	Information — amendments
11	Information — index or reference points
12	Information — early redemption
13	Required content — all advertisements
	Repeal
	Coming into Force
15	July 1, 2008

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les billets à capital protégé

	Définitions
1	Définitions
	Forme des communications
2	Langage simple et clair
	Communication préalable
3	Synopsis
4	Exception — accord conclu en personne
5	Exception — accord conclu par un moyen électronique
6	Institutions ayant pris un engagement public
7	Calcul des délais — communication faite par la poste
	Autres communications
8	Renseignements détaillés
9	Renseignements relatifs à la valeur actuelle
10	Renseignements à l'égard des modifications
11	Renseignements à l'égard de l'indice ou de la valeur de référence
12	Renseignements relatifs au rachat
13	Contenu exigé dans toutes les publicités
	Abrogation
	Entrée en vigueur
15	1 ^{er} juillet 2008

Registration
SOR/2008-180 May 29, 2008

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Principal Protected Notes Regulations

P.C. 2008-979 May 29, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 459.4^a and 576.2^b of the *Bank Act*^c, section 385.28^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e and section 444.3^f of the *Trust and Loan Companies Act*^g, hereby makes the annexed *Principal Protected Notes Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-180 Le 29 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les billets à capital protégé

C.P. 2008-979 Le 29 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 459.4^a et 576.2^b de la *Loi sur les banques*^c, de l'article 385.28^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e et de l'article 444.3^f de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les billets à capital protégé*, ci-après.

^a S.C. 2007, c. 6, s. 37

^b S.C. 2007, c. 6, s. 93

^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2007, c. 6, s. 170

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2007, c. 6, s. 368

^g S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 37

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2007, ch. 6, art. 170

^e L.C. 1991, ch. 48

^f L.C. 2007, ch. 6, art. 368

^g L.C. 1991, ch. 45

Principal Protected Notes Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

institution means

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*; or
- (d) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

interest, in relation to a principal protected note, includes any return payable under the note by an institution in respect of the principal. (*intérêt*)

principal protected note means a financial instrument that is issued in Canada by an institution to an investor and that

- (a) provides for one or more payments to be made by the institution that is determined, in whole or in part, by reference to an index or reference point, including
 - (i) the market price of a security, commodity, investment fund or other financial instrument, and
 - (ii) the exchange rate between any two currencies; and
- (b) provides that the principal amount that the institution is obligated to repay at or before the note's maturity is equal to or more than the total paid by the investor for the note.

A principal protected note does not include a financial instrument that specifies that the interest or return on the instrument is solely determined on the basis of a fixed rate of interest or return or a variable rate of interest or return that is calculated from the institution's prime lending rate or bankers' acceptance rate. (*billet à capital protégé*)

SOR/2011-98, s. 10.

Règlement sur les billets à capital protégé

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

billet à capital protégé Instrument financier qui est émis au Canada par une institution à un investisseur et qui prévoit :

- a) que l'institution est tenue de payer une ou plusieurs sommes déterminées, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :

 - (i) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un autre instrument financier,
 - (ii) le taux de change applicable entre deux devises;

- b) que le montant du capital que l'institution est tenue de rembourser à l'échéance ou avant est égal ou supérieur à la somme totale payée par l'investisseur pour le billet.

Ne sont cependant pas visés les instruments financiers qui prévoient que l'intérêt ou le rendement sont calculés uniquement en fonction d'un taux d'intérêt ou de rendement fixe ou d'un taux d'intérêt ou de rendement variable qui est calculé en fonction du taux d'intérêt préférentiel de l'institution ou de son taux d'acceptation bancaire. (*principal protected note*)

institution Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

Manner of Disclosure

Clear and simple language

2 Any disclosure that is required to be made by an institution under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

Disclosure Before Issuance

Information that must be disclosed

3 Subject to sections 4 to 6, an institution must provide — at least two days before entering into an agreement to issue a principal protected note to an investor — a synopsis of the following information to the investor orally, by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note, and in writing:

- (a)** the term of the note, and how and when the principal is to be repaid and the interest, if any, is to be paid;
- (b)** any charges and their impact on the interest payable;
- (c)** how interest is accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
- (d)** any risks associated with the note, including, if applicable, the risk that no interest may accrue;
- (e)** the distinction between principal protected notes and fixed-rate investments with respect to the levels of risk and return;
- (f)** the circumstances in which a principal protected note could be an appropriate investment;
- (g)** if the note relates to a deposit that is not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that it is not eligible;
- (h)** whether the note may be redeemed before its maturity and, if so, that redemption before maturity may result in the investor receiving less than the principal amount;
- (i)** the terms and conditions of any secondary market offered by the institution;

intérêt Relativement à un billet à capital protégé, s'entend notamment du rendement à payer par l'institution aux termes du billet à l'égard du capital. (*interest*)

DORS/2011-98, art. 10.

Forme des communications

Langage simple et clair

2 Toutes les communications qu'une institution est tenue d'effectuer sous le régime du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

Communication préalable

Synopsis

3 Sous réserve des articles 4 à 6, au moins deux jours avant de conclure un accord visant l'émission d'un billet à capital protégé avec un investisseur, l'institution communique à celui-ci, sous forme de synopsis, oralement — par l'entremise d'une personne connaissant bien les conditions du billet — et par écrit, les renseignements suivants :

- a)** la durée du billet et les modalités de remboursement du capital et de paiement de l'intérêt, s'il y a lieu;
- b)** les frais et leur incidence sur l'intérêt à payer;
- c)** le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;
- d)** les risques associés au billet, notamment, le cas échéant, le risque qu'il ne produise aucun intérêt;
- e)** la différence entre les billets à capital protégé et les placements à taux fixe au chapitre du risque et du rendement;
- f)** les circonstances dans lesquelles un billet à capital protégé peut constituer un placement judicieux;
- g)** le cas échéant, le fait que le dépôt relatif au billet n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- h)** le fait que le billet peut ou non être racheté avant l'échéance et, le cas échéant, que le rachat avant l'échéance puisse faire en sorte que l'investisseur reçoive une somme inférieure au montant du capital;
- i)** les conditions qui se rattachent à tout marché secondaire offert par l'institution;

(j) whether the investor may cancel their purchase of the note and, if so, how the purchase may be cancelled;

(k) whether the note provides that the institution may amend the note and, if so, in what circumstances;

(l) whether the manner in which the note is structured or administered may place the institution in a conflict of interest; and

(m) [Repealed, SOR/2020-47, s. 9]

(n) that the information referred to in section 8 is available on request and that the information referred to in section 9 is available on request after the note is issued.

SOR/2016-142, s. 3(F); SOR/2020-47, s. 9.

Exception — agreements entered into in person

4 The disclosure referred to in section 3 may be provided at any time before entering into the agreement for the issuance of a principal protected note if the institution and the investor expressly consent to it and the agreement is entered into in person.

Exception — agreements entered into by electronic means

5 An institution, other than an institution referred in section 6, that enters into an agreement for the issuance of a principal protected note by electronic means is not required to provide the oral disclosure referred to in section 3. However, at least two days before entering into the agreement the institution must disclose, in addition to the written disclosure referred to in section 3, the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note.

Institutions that have made a public commitment

6 The following rules apply in respect of an agreement to issue a principal protected note that is entered into by electronic means or by telephone by an institution that has made a public commitment referred to in paragraph 3(2)(c) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to allow an investor to cancel the purchase of a principal protected note within two or more days after the day on which the agreement is entered into or, if it is later, the day on which the disclosure required by this section is provided:

(a) if the agreement is entered into by electronic means, the institution is not required to make the oral disclosure referred to in section 3 but the institution must provide the written disclosure referred to in that section before entering into the agreement and must

j) le fait que l'achat du billet peut ou non être annulé par l'investisseur et, le cas échéant, les modalités d'annulation;

k) le fait que le billet prévoit que l'institution est ou non autorisée à le modifier et, le cas échéant, dans quelles circonstances;

l) le fait que la structure ou la gestion du billet peut ou non avoir pour effet de placer l'institution en situation de conflit d'intérêts;

m) [Abrogé, DORS/2020-47, art. 9]

n) le fait que les renseignements visés à l'article 8 sont disponibles sur demande et que ceux visés à l'article 9 le seront, de la même façon, après l'émission du billet.

DORS/2016-142, art. 3(F); DORS/2020-47, art. 9.

Exception — accord conclu en personne

4 Les communications prévues à l'article 3 peuvent être effectuées en tout temps avant la conclusion de l'accord visant l'émission du billet à capital protégé si l'institution et l'investisseur y consentent expressément et que l'accord est conclu en personne.

Exception — accord conclu par un moyen électronique

5 L'institution — autre qu'une institution visée à l'article 6 — qui conclut par un moyen électronique un accord visant l'émission d'un billet à capital protégé n'est pas tenue d'effectuer la communication orale visée à l'article 3. Toutefois, elle doit, en plus de la communication écrite prévue à cet article, communiquer à l'investisseur le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet au moins deux jours avant la conclusion de l'accord.

Institutions ayant pris un engagement public

6 Les règles ci-après s'appliquent à l'égard des accords visant l'émission d'un billet à capital protégé conclus par un moyen électronique ou par téléphone par une institution ayant pris un engagement public, visé à l'alinéa 3(2)(c) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, de donner à tout investisseur, pour annuler l'achat du billet, au moins deux jours après la date de la conclusion de l'accord ou, si elle est postérieure, la date où les communications requises par le présent article ont été effectuées :

a) si l'accord est conclu par un moyen électronique, l'institution n'est pas tenue d'effectuer la communication orale visée à l'article 3, mais elle effectue, avant la conclusion de l'accord, la communication écrite visée à cet article et communique à l'investisseur, avant la

provide the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note before, or without delay after, entering into the agreement; and

(b) if the agreement is entered into by telephone, the institution must provide the oral disclosure referred to in section 3 before entering into the agreement and must provide the written disclosure referred to in that section before, or without delay after, entering into the agreement.

Calculation of time — disclosure by mail

7 An institution that provides the written disclosure referred to in section 3 by mail is deemed to have provided the disclosure five business days after the postmark date.

Additional Disclosure

Detailed information

8 The information referred to in paragraphs 3(a) to (l) respecting the principal protected notes offered by an institution must be disclosed by the institution in a full and complete manner

(a) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(b) in written format to be sent to any person who requests it.

SOR/2020-47, s. 10.

Information — current value

9 An institution must disclose the following information to an investor who makes an inquiry concerning the value of their principal protected note on a specified day:

(a) the net asset value of the note on the specified day and how that value is related to the interest payable under the note; or

(b) the last available measure, before the specified day, of the index or reference point on which the interest is determined and how that measure is related to the interest payable under the note.

SOR/2020-47, s. 11.

Information — amendments

10 Before making an amendment to a principal protected note that may have an impact on the interest payable under the note, the institution must disclose the amendment, and its potential impact on the interest payable, in

conclusion de l'accord ou sans délai après, le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet;

b) si l'accord est conclu par téléphone, elle effectue, avant la conclusion de l'accord, la communication orale visée à l'article 3 et, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, la communication écrite visée à cet article.

Calcul des délais — communication faite par la poste

7 L'institution qui transmet par la poste la communication écrite visée à l'article 3 est réputée avoir effectué cette communication le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

Autres communications

Renseignements détaillés

8 L'institution communique de manière complète tous les renseignements mentionnés aux alinéas 3a) à l) concernant les billets à capital protégé qu'elle offre en mettant ces renseignements :

a) sur ceux de ses sites Web où des produits ou services sont offerts au Canada;

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

DORS/2020-47, art. 10.

Renseignements relatifs à la valeur actuelle

9 Sur demande de l'investisseur concernant la valeur de son billet à capital protégé à une date donnée, l'institution lui communique :

a) soit la valeur nette de l'actif du billet à cette date et la relation entre cette valeur et l'intérêt à payer aux termes du billet;

b) soit la dernière mesure disponible, avant la date donnée, de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet est déterminé et la relation entre cette mesure et cet intérêt.

DORS/2020-47, art. 11.

Renseignements à l'égard des modifications

10 Avant d'effectuer une modification à un billet à capital protégé susceptible d'avoir une incidence sur l'intérêt à payer, l'institution communique, par écrit, à l'investisseur la teneur de la modification et son incidence

writing to the investor. If it is not possible to disclose the amendment before making it, the institution must disclose it without delay after it is made.

Information — index or reference points

11 If a principal protected note ceases to be linked to an index or reference point that was to be used to determine the interest payable under the note and, as a result, no interest will be paid, the institution must disclose that fact to the investor.

SOR/2020-47, s. 12.

Information — early redemption

12 Before redeeming or purchasing a principal protected note before its maturity on the request of an investor, an institution must disclose to the investor

- (a) the value of the note on the last business day before the day that the investor requests the redemption or purchase, or the value of the note based on the last available measure of the index or reference point on which the interest is determined;
- (b) the amount of any penalty or charge;
- (c) the net amount that the investor would have received for the redemption or purchase after deducting the amount referred to in paragraph (b) from the value of the note referred to in paragraph (a); and
- (d) when and how the value of the note will be calculated, and the fact that the value of the note may differ from the value referred to in paragraph (a).

Required content — all advertisements

13 (1) In each of its advertisements for principal protected notes, an institution must disclose how the public may obtain information about the notes.

Required content — advertisements referring to a note's features or interest payable

(2) In each of its advertisements that refer to features of principal protected notes or the interest payable under them, an institution must also disclose

- (a) the manner in which interest is to be accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
- (b) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable, an example of another situation in which no interest would be payable;

éventuelle sur l'intérêt à payer ou, s'il lui est impossible de faire la communication au préalable, elle le fait sans délai après la modification.

Renseignements à l'égard de l'indice ou de la valeur de référence

11 Si le billet à capital protégé cesse d'être lié à un indice ou à une valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet devait être déterminé et que, de ce fait, aucun intérêt ne sera payé, l'institution communique ce fait à l'investisseur.

DORS/2020-47, art. 12.

Renseignements relatifs au rachat

12 Avant d'acheter ou de racheter, à la demande de l'investisseur, un billet à capital protégé qui n'est pas arrivé à échéance, l'institution lui communique :

- a) la valeur du billet soit au dernier jour ouvrable précédant la demande d'achat ou de rachat, soit selon la dernière mesure disponible de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt est déterminé;
- b) le montant de tous les frais et pénalités;
- c) la somme nette qu'il aurait reçue pour l'achat ou le rachat, c'est-à-dire le montant résultant de la soustraction du montant visé à l'alinéa b) de la valeur visée à l'alinéa a);
- d) le mode de calcul de la valeur du billet, la date à laquelle le calcul est fait et le fait que cette valeur peut différer de celle communiquée en vertu de l'alinéa a).

Contenu exigé dans toutes les publicités

13 (1) Dans chacune de ses publicités sur les billets à capital protégé, l'institution communique la façon dont le public peut obtenir des renseignements à leur sujet.

Contenu exigé dans les publicités qui énoncent les caractéristiques des billets ou l'intérêt à payer

(2) Dans chacune de ses publicités énonçant les caractéristiques des billets à capital protégé ou l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci, l'institution communique également les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;
- b) si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer, un exemple d'une autre situation où aucun intérêt ne serait à payer;

(c) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable that is in addition to any minimum interest that is guaranteed, an example of another situation in which only the minimum interest would be payable; and

(d) if the notes relate to deposits that are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that they are not eligible.

Market performance

(3) An institution that uses past market performance in an advertisement for a principal protected note shall represent that performance fairly and, if hypothetical examples are used, the assumptions underlying those examples must be realistic and must be disclosed in the advertisement. The institution must also disclose in the advertisement that past market performance is not an indicator of future market performance.

Repeal

14 [Repeal]

Coming into Force

July 1, 2008

15 These Regulations come into force on July 1, 2008.

c) si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer en plus d'un intérêt minimum garanti, un exemple d'une autre situation où seul l'intérêt minimum serait à payer;

d) le cas échéant, le fait que le dépôt relatif au billet n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Renseignements relatifs au rendement du marché

(3) Lorsque, dans une publicité sur un billet à capital protégé donné, l'institution utilise des renseignements relatifs au rendement du marché, elle en fait une juste représentation et, si ce faisant elle a recours à des exemples hypothétiques, elle utilise des hypothèses réalistes et les communique dans la publicité. Elle communique également dans la publicité le fait que le rendement antérieur du marché n'est pas un indicateur de son rendement futur.

Abrogation

14 [Abrogation]

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2008

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.